GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trols mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

. 1 / 1 20 12

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier.)

Audience du 27 mai.

ATTENTAT DU 15 OCTEBRE. - AFFAIRE DARMES.

La Cour continue l'audition des témoins relatifs à l'accusé Consi-

dere.

La femme Chapelier, giletière, demeurant à Plaisance, près Vaugirard : Je me rappelle avoir été chez M^{me} Considère, qui est mon amie d'enfance, un jeudi du mois d'octobre. l'ai su depuis que ce jeudi était le 15 octobre ; j'y suis restée de onze heures environ à deux heures et demie de l'après-midi, je ne me rappelle pas y avoir vu venir

quelqu'un. Le témoin ne connaît ni Duclos ni Darmès; « C'est tout au plus si je

connais M. Considère, que j'ai vu peu de fois. .»

M. Pierre Simard, horloger, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 168: Je ne connais Considère que comme marchand de vins et pour être quelquefois entré chez lui en allant à Montmartre. J'ai vu Dar-mès chez Considère, vers le mois d'août, en société d'un homme en blouse coiffé d'une casquette.

D. Reconnaissez-vous Duclos pour l'homme que vous avez vu en société de Darmès?—R. L'individu que j'ai vu avec Darmès était plus petit que Duclos. Il s'est levé et s'est approché de moi, j'ai pu voir sa taille; il n'avait pas non plus de collier de barbe.

M. le procureur-général: Voilà ce que vous avez déclaré dans votre interrogatoire:

D. A quelle époque avez-vous vu Darmès? — R. Dans le cours du mois d'août dernier. La première fois que je vis Considère, il était avec un homme de grande taille, porteur d'une blouse et d'une casquette en drap ou velours de couleur foncée, figure allongée, et ayant un collier de barbe noire. Il m'a dit que cet homme était cocher de cabriolet.

Le témoin: M. Zangiacomi m'a demandé si je connaissais un nommé Valentin ou Florentin; je lui ai répondu que je connaissais ni Florentin, ni Valentin M. Zangiacomi dit alors que cet homme était un cocher de cabriolet. Ce n'est pas moi qui ai dit que cet homme fût un cocher de cabriolet.

M. le chancelier: Vous ne pourrez faire admettre que M. le juge d'instruction se soit trompé à ce point.

Le témoin: Il est possible qu'il se soit trompé, comme on s'est trompé dans le rapport de M. Girod de l'Ain, quand on a dit que j'avais été arrêté dans l'affaire du Moniteur républicain; comme on s'est trompé

arrêté dans l'affaire du Moniteur républicain; comme on s'est trompé dans ce rapport même sur mes prénoms.

M. le chancelier: N'avez-vous pas eu une conversation avec Darmès?

Le témoin: C'est moi qui ai entamé la conversation sur plusieurs ouvrages; un homme de petite taille s'est approché et a dit: « Vos raisonnemens sont avaucés; il faut, pour que vous parliez ainsi, que vous ayez des livres. — Oui, répondis-je, et si vous le désirez je vous en vendrai.»

Ce fut ainsi que je lui vendis l'ouvrage de Pillot, intitulé: Ni Châteaux ni Chaumières, et le journal l'Egalitaire.

D. Avez-vous été au banquet de Châtillou? — R. Oui.

D. Y étiez-vous avec Darmès? — R. Non, Monsieur, j'étais assis au banquet lorsqu'une personne s'approchant me pria de lui faire une place. Je la lui fis et je reconnus en cet homme celui auquel l'avais ven-

place. Je la lui fis et je reconnus en cet homme celui auquel i avais vendu les livres dont je viens de parler; je revins avec lui; et en route, comme je lui disais que j'avais une chambre à arranger, il me dit qu'il était frotteur et qu'il me priait de penser à lui; il me donna à cet effet

M. le chancelier : N'est-ce pas vous qui avez porté un toast au banquet de Chatillon ? — R. Oui, Monsieur.

M. le chancelier ordonne au greffier de donner lecture de ce toast ; il est ainsi conçu:

Citoyens,
En 89, l'indignation populaire renversa sous les ruines de la Bastille quatorze siècles de monarchie et de priviléges. Mais, hélas! seuls en évidence, ce furent les bourgeois égoistes qui prirent en main le char de l'état, et, au lieu de réaliser l'égalité réelle, s'emparèrent des aristocrates vaincus. En vain 93 et le sublime comité de salut public parvinrent à déjouer les infâmes projets de toutes les factions ennemies du peuple, et surtout les machinations perfides des làches Girondins, la constitution de l'an II avait laissé dans l'état une lèpre dévorante : la propriété individuelle. De là naquirent toutes les mauvaises passions qui causérent notre ruine; et les ennemis du bien public, qui fussent devenus impuissans et citoyens, peut être, sous le régime d'une communauté parfaite, se liguèrent ensemble pour conjurer la ruine de l'état. Thermidor plongea dans le deuil tous les cœurs vraiment français; prairial et vendémiaire consommèrent nos malheurs; et, succombant enfin sous les calomnies du parti vainqueur, la régénération sociale fut ajournée pour cinquante ans.

Citoyens, n'ayons donc désormais qu'une seule et même devise :

A la communauté égalitaire!

A la communauté égalitaire !

M. Pannié, caissier aux paiemens chez M. Laffitte et Ce: Considère est employé comme garçon de bureau dans la maison. Il s'y conduit fort

D. Savez-vous si le 15 octobre dernier Considère est sorti de chez M. Laffitte? - R. Non.

Avez-vous vu Darmes? - R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez jamais vu Darmès venir chez M. Laffitte? - R. Non,

D. Connaissez-vous Duclos? — R. Non, Monsieur,

M. Glandaz, avocat-général : Ce témoin a été indiqué dans l'instruc-tion à la décharge de Considère : la défense a-t-elle des questions à lui

Me Blot-Lequesne : C'est à la requête du ministère public que le té-

M. Glandaz, avocat-général : Tous les témoins assignés par le minis-

tere public ne sont pas nécessairement à charge.

Me Blot-Lequesne: Le 15 de chaque mois, Considère n'a-t-il pas beau-

Le témoin : Ces jours-là, Considère va le matin de bonne heure au Trésor, puis ensuite à la Banque. Il rentre ensuite, et est alors à la dis-position de deux ou trois employés qui s'en servent dans deux ou trois bureaux pour faire l'ouvrage qui est à faire.

D. Pensez-vous que le 15 octobre il ait été occupé depuis une heure jusqu'à cinq heures du soir? — R. Le 15 du mois, Considère est occupé de la considere est de

plus que les autres jours, je ne crois pas qu'il aurait pris sur lui de s'absenter sans prévenir. On aurait pu un autre jour ne pas s'en apercevoir cevoir, mais un 15 cela eût été impossible. M. le chancelier: Alors vous ne pouvez sur ce point rien dire de po-

sitif?—R. Je n'ai pas de certitude personnelle du fait. Je ne pourrais Pas jurer de cela comme je jurerais qu'il est honnète homme.

Me Blot-Lequesne lit la déposition de ce témoin devant le juge d'instruction. Il s'est exprimé ainsi:

Le nommé Considère appartient à la maison depuis trois ans; c'est

un homme très rangé, assidu, et dont personne n'a à se plaindre. Il ne s'occupe pas de politique, et il est aimé de tous ceux qui le connais-

» Je ne saurais dire ce qu'a fait Considère le 15 octobre dernier, mais je puis assurer qu'il ne s'est jamais absenté, et qu'il n'est jamais sorti sur les deux heures de relevée pour ne plus revenir. Quelquefois il va en course, mais je ne puis dire s'il ya été le 15 octobre.

» Je n'ai pas entendu Considère parler de l'attentat commis sur la personne du Roi, et ne puis vous donner aucun autre renseignement sur lui. Cet homme a 1,000 francs de gages chez M. Laffitte, et son frère y est concierge. »

M. Pascal, employé dans la maison de M. Laffitte (témoin à déchar-

ge): Je ne connais pas la prévention, mais je suis à vos ordres.

D. Considère est-il resté dans la maison Laffitte pendant la journée du 15 octobre? — R. Je ne peux pas l'affirmer. Cependant, si vous me le permettez, je vous ferai observer que Considère, les 15 du mois, est beau-

coup plus employé dans la maison que les jours ordinaires.

M. Lesinger, employé à la caisse de M. Laffitte et Ce, dépose dans le

La parole est à M. Franck-Carré, procureur-général du Roi. Il s'exprime ainsi:

« Messieurs les pairs, le temps consacré à une longue et utile instruction n'a pas effacé les douloureuses impressions que l'attentat de Darmès avait produites. Nous n'avons pas besoin de rappeler avec quels sentimens de tristesse et d'indignation on apprit que la personne du Roi avait été une fois encore menacée, et que, malgré l'exécration publique dont leurs noms étaient couverts, les Fieschi, les Alibaud, les Meunier avaient pu trouver encore de détestables émules. Ces débats nons ont révélé le recret de cette odieuse persévérance : ils nous ont montré comment, sous la funeste influence des mèmes excitations, sous l'empire des mêmes égaremens, il devenait possible que, dans le désordre d'une intelligence pervertie dans l'abjection d'une circulations. telligence pervertie, dans l'abjection d'une existence perdue par le crime et par le vice, l'assassinat du prince apparût à l'orgueil d'un misérable comme un moyen de réhabilitation et de fortune personnelles, comme le signal d'un bouleversement politique, comme la condition d'une rénovation sociale où ceux qui lui ressemblent pourraient renaître et

Ce sera, messieurs, une importante partie de la mission qui nous est confiée, que d'étudier dans leurs sources ces profondes et déplorables aberrations, que de mesurer la portée de ces criminelles tentatives. Mais qu'il nous soit permis d'exprimer dès l'abord l'une des pensées amères qui nous contristent au souvenir de l'attentat, à l'aspect des homes qui sont accurée de l'avenir permis d'étables. hommes qui sont accusés de l'avoir commis. Attachée par sentiment et par conviction au gouvernement qu'elle s'est donnée, la France trouve dans la royauté de juillet et dans ses institutions libérales la sécurité du présent et la garantie de l'avenir. Heureuse et fière de cette activité féconde qui ouvre dans son sein toutes les sources de la richesse publique, qui anime et développe tous les talens, qui semble reculer chaque jour les limites du génie et de la puissance de l'homme, elle se glorifie surtout d'avoir dégagé la pensée de ses entraves, d'éclairer les intérêts g néraux aux lumières de la raison publique, de confier enfin les destiiées de sa civilisation aux travaux et aux conquêtes de l'intelligence af-

En attribuant dans la direction des affaires une si grande part aux la liberté de la tribune et la liberté de la presse consacrent la puissance des supériorités intellectuelles, et il est dans les idées, dens les prédilectuelles. des superiorites interfectuelles, et n'est dans les idees, dens les profitections de notre époque qu'elles obtiennent partout un légitime ascendant. N'est-ce pas, Messieurs, un noble spectacle que celui d'une grande nation qui, sous la tutelle respectée des pouvoirs qu'elle a fondes et qu'elle défend, l'empire inviolable des lois auxquelles seules appartiennent la contrainte et la force, interroge sans cesse tous les esprits-et toutes les consciences, pour trouver le mieux en toutes choses, et s'efforce de résoudre ainsi le difficile problème de la mobilité dans l'ordre, de la stabilité que rien n'ébranle, et du progrès que rien n'arrête.

• Et c'est cependant, Messieurs, au sein de cette nation prudente et

éclairée, de cette civilisation savante, de ce royaume inféodé, pour ainsi dire, à la suzeraineté de la raison et du droit, que se produisent ces viodire, à la suzeramete de la raison et du droit, que se produisent ces vio-lences impies, ces agressions brutales et sanglantes, ces làches fureurs de l'assassinat qui aspirent à dater d'un grand crime une ère politique nouvelle, une régénération complète de nos mœurs et de nos lois. C'est par le guet-apens et le meurtre, c'est en foulant aux pieds les plus saints préceptes de la morale universelle, que se signalent d'abord ces apotres de la liberté et de l'humanité acharnés à la ruine d'un gouvernement libéral et modéré, ami de la légalité jusqu'au scrupule, et qui ne s'écar-te jamais de la justice que pour céder aux inspirations de la clémence! » Et tandis que sous l'égide de nos institutions, les esprits les plus

» Et tandis que sous l'égide de nos institutions, les esprits les plus élevés, les mieux cultivés par l'observation et par l'étude, débattent librement toutes les grandes questions que soulève la science de l'économie sociale et conduisent le pays par une voie repide et sûre à toutes les améliorations praticables, quelques factieux sortis d'un conciliabule ténébreux, pour égorger, au milieu des loisirs d'un jour de fête, nos soldats surpris et désarmés, un homme échappé pour le régicide du bouge où l'a jeté la misère, fille de la paresse et du vice, exhumantavec un stupide orgueil, comme une charte nouvelle, pour un peuple régénéré, ces vieilles et extravagantes utopies de communauté et de nivellement absolus, ces programmes de barbarie et de ruine qui n'ont jamais failli à marquer dans l'histoire de l'humanité les jours de désordre et

» Quel révoltant contraste, Messieurs, et combien il doit profondément affliger tous les cœurs honnètes, consterner tous les citoyens sincèrement dévoués à leur pays! Le génie du mal a-t-il donc cette puissance, que par le crime de quelques-uus ou même d'un seul la sécurité, le repos et e bonheur de tous soient incessamment menacés et compromis ? Au prix de quels humilians combats faudra-t-il donc disputer à ces instincts brutaux, à ces ambitions ignorantes et perverses, à ces passions cupides et sanguinaires les bienfaits de la liberté, des lumières et de la civilisation! Ayons foi, Messieurs, dans la protection de la providence et dans les destinées de la patrie. Souhaitons avec arce ir, espérons avec confiance que le terme de ces cruelles épreuves soit enfin arrivé. Mais quand nous venons dénoncer à votre justice le parricide tenté pour la cinquième fois contre la personne auguste du monarque, c'est notre premier devoir que de répéter hautement à ces vils sicaires combien de mépris et de dégoût se mèlent à l'indignation qu'ils inspirent. Et ne voyez-vous pas qu'ils sont eux-mêmes saisis par la conviction de leur indignité quand ils se trouvent en quelque sorte solennellement confrontés avec cet ordre social contre lequel ils ont conspiré! Que devient alors l'arrogance de leurs prétentions? Comme ils fléchissent sous le poids du jugement que leur intime la conscience publique! Comme ils se confondent eux-memes dans le sentiment de leurs propres misères! Ils voient s'évanouir jusqu'à cette espérance d'une attitude théâtrale, d'un rôle politique que leur vanité s'était promis, et avant de subir le châtiment du crime, ils l'expient dans leur cœur par le sentiment de leur impuissance et de leur infamie.

L'attentat qui vous est en ce moment déféré rappelle par ses cir-constances principales plusieurs de ceux qui l'ont précédé. Un coup de feu a été tiré sur Sa Majesté au moment où elle passait en voiture de-

vant un poste qui lui rendait les honneurs militaires.

» Nous ne reproduirons pas, Messieurs, tous les détails de l'exécution du crime; ses douloureuses circonstances sont encore présentes à vos esprits; vous savez que l'assassin, armé d'une carabine, était placé à dix pas de la voiture royale; qu'il s'était baissé pour mieux assurer la direction de son arme, et qu'une fois encore la Providence, en protégeant les jours du Roi, a voulu que le meurtrier fût frappe par lui-même, et que le premier effet de l'explosion fût de déchirer la main du parricide. Vous savez comment Darmes, arrêté au moment même, se glorifiait de son forfait en exprimant avec violence le détestable regret de n'avoir pas afteint le Roi. L'accusation, à l'égard de l'auteur principal de l'attentat, est donc justifiée par l'évidente matérialité du fait, par le stigmate de ses blessures, et par le cynisme même de ses aveux. Mais nous n'aurions pas rempli notre mission toute entière, même en ce qui concerne le coupa-ble instrument d'un si grand crime, si nous nous bornions à le saisir ainsi dans l'exécution flagrante de l'attentat. Quel est cet homme? Sous quelle influence était-il placé? Quels enseignemens a-t-il reçus? Est-ce de lui-même ou de ce qui l'entourait que lui sont venues ses criminel-les inspirations? Telles sont, Messieurs, les questions que doit se faire la conscience du juge et dont nos devoirs nous imposent le rapide examen.

Interrogé au moment et sur le lieu même du crime, après avoir déclaré qu'il a voulu tuer le plus grand des tyrans, il ajoute qu'il n'a pas de complices, qu'il n'est pas un fanatique exploité, qu'il n'appartient à aucune association, que la nature seule agit en lui. « Mon opinion politique, dit-il, c'est l'extermination des tyrans; je suis de la légitimité du

» Ainsi se montre dès l'abord cette odieuse et misérable ambition de Darmès, qui croit s'élever et grandir aux yeux des autres comme aux siens, par son isolement dans le crime, par les fureurs d'un fanatisme spontané, par sa prédestination au rôle exécrable qu'il a accepté. Mais l'instruction, Messieurs, devait lui donner un démenti formel sur ces deux points si graves : l'existence de ses complices et son affiliation à une

S'il est établi, Messieurs, qu'au moment de son crime Darmès faisait partie d'une association secrète dont les vœux appellent un bouleversement politique et social, et qui, pour réaliser sa pensée subversive, accepte par avance les plus coupables moyens, pourra-t-on se refuser à croire qu'il agissait sous l'influence des doctrines perverses auxquelles il était mitté? Et si parmi ces sectaires il en était qui lui fussent unis par les liens d'une plus étroite intimité, ne serait-il pas vraisemblable qu'ils ent du devenir ses captiders et ses coupalises?

qu'ils ont du devenir ses confidens et ses complices?

**Ainsi notre premier soin doit ètre d'établir que Darmès était affilié à l'une de ces associations politiques qui menacent incessamment les institutions du pays, et quand nous aurons montré quels criminels enseité. gnemens il y a reçus, nous l'aurons environné d'une sorte de complicité

morale bien voisine déjà de cette complicité véritable que la loi punit.

» N'insistons pas, Messieurs, sur les antécédens de Darmès : son indigne conduite envers sa mère et sa femme, les soustractions dont il s'est rendu coupable à leur égard, ses habitudes de débauche ou d'ivrognerie, ses vols au préjudice des maîtres qu'il a successivement servis, ce sont là des méfaits qui s'effacent et disparaissent en présence du crime dont il est aujourd'hui convaincu. Il reste cependant digne de remarque que jusqu'à une époque qui n'est pas encore éloignée et à laquelle il at-teignait déjà l'àge mùr, Darmès s'était montré homme paisible et domesti-que fidèle. C'est depuis 1834 seulement qu'on l'a vu s'emparer des épargnes de sa femme et de sa mère et les engloutir rapidement non pas dans les profusions d'une conduite imprévoyante et dissipée, mais dans les profusions d'une conduite imprévoyante et dissipée, mais dans ces chances de la Bourse où le hasard peut donner la fortune. Devenir riche, Messieurs, ce fut la première ambition de Darmès, et le futur communiste rêva d'abord dans les illusions du jeu l'aisance qui dispense du travail. Son espérance fut bientôt décue. Il perdit 1,400 fr., somme importante pour sa condition, et qui augmentée peu une dispense du portante pour sa condition, et qui augmentée par une économie laborieuse pouvait assurer à sa famille de précieuses ressources. C'est ainsi que s'est manifestée d'abord chez Darmès cette perversion des sentimens moraux qui devait le conduire plus tard au dernier degré de l'abjection et de la misère; le désordre de ses idées politiques éclate en quelque sorte à la même date et suit la même progression. En même temps qu'il devient mauvais mari, un fils dénaturé, un ouvrier paresseux, dissipé, voleur, Darmès pénètre plus avant dans les idées, les doctrines, les théories si condamnables de ces sociétés secrètes où tant de passions s'alimentent, où tant d'existences désespérées cherchent un refuge.

» Dans le procès de l'attentat du 12 mai, messieurs, vous avez appris à connaître l'organisation et les projets d'une association qui prenait le nom de société des Saisons ou des Printemps. Vous savez que cette bande de furieux révait incessamment l'insurrection et la révolte comme moyen de réaliser les détestables utopies que devant vous on a nommées le babouvisme. La société des Saisons s'était formée des débris d'une autre association dont vous avez aussi jugé et condamné les crimes, la société des Droits de l'Homme; mais dans cette transformation que les adeptes appellent un progrès, l'association s'était, en effet, comme vous avez pu le voir, fort avancée en fait d'idées anarchiques et de

» Après le 12 mai, les débris d'abord dispersés de la Société des Saisons se sont constitués de nouveau sous le titre d'Association des Communistes ou des Travailleurs Egalitaires; et ce que nous avons appris des projets, du plan d'organisation sociale et politique de ces sectaires, nous prouve ce qui paraissait impossible, qu'il y a encore progrès dans le mal, et qu'on est parvenu à se proposer une fin plus odieuse, et a la poursuivre par des moyens plus abominables encore. Jamais la pensée secrète de la faction révolutionnaire n'avait été si explicitement, si clairement manifestée. Le pays saura maintenant que, sous le nom de republique, ce que vent cette faction, c'est la confiscation a son profit de toutes les libertés conquises en 1789, de toutes les industries comme de toutes les propriétés. Le rapport fait à la Société démocratique française à Londres, rapport dont toutes les conclusions ont été adoptées après la discussion, contient les plus graves révélations, les enseignemens les

Pour nous, Messieurs, nous n'avons jamais douté que telle ne fut, effet, l'intime pensée de ces fanatiques apôtres de la liberté et de l'égalité; mais nous serions en quelque sorte tenté de les remercier d'avoir aussi nettement formulé le secret de leurs résolutions, et de nous permettre de faire connaître à tous l'avenir qu'ils s'efforcent de nous pré-

parer.

» Ainsi, chaque jour nous les entendons parler du bon seus populaire; ils professent en public une exclusive admiration pour l'intelligence et les vertus républicaines de ceux qu'ils appellent les profétaires; ils réclament à grands cris, pour eux, l'exercice de tous les droits politiques

puis dans le secret de leurs clubs, quand ils songent à organiser leur gouvernement révolutionnaire, après la victoire de l'insurrection, ils décident que « comme la grandé majorité du peuple pourrait se tromper dans le choix des hommes qu'elle croirait dignes d'être appelés au pou-voir, ils prendront eux-mèmes l'initiative en proclamant immédiatement les directeurs de la nation. » C'est ainsi qu'ils s'empresseraient de réaliser la réforme électorale et le suffrage universel!

» Ils réclament bien haut la plus grande extension du système électif, et son application à toutes les branches de l'administration publique, puis, ils décident que les directeurs de la nation, choisis comme nous venons de le dire, nommeront eux seuls à tous les emplois pu-

» Ils demandent la liberté d'enseignement sous un gouvernement qui ne leur refuse que la licence. Puis, par la plus abominable violation des droits de la conscience et de la famille, ils établissent une sorte de brutale conscription de tous les enfans âgés de cinq ans; ils les arrachent de vive force à leurs pères et leur imposent à tous sans restriction une éducation républicaine et athée.

» Sans cesse, ils ont à la bouche ces grands mots de liberté de la presse; ils se plaignent avec amertume, avec violence, des lois qui de nos jours en répriment si timidement les exces; et d'avance ils punissent de mort tous ceux qui, dans un article de journal, dans une brochure, dans un livre, dans un pamplet tendraient à faire revenir à l'ancien or-

» Ils savent bien, Messieurs, que l'effroyable catastrophe qui leur livrerait le pouvoir, entraînerait avec elle tous les désastres, toutes les misères. Ils le déclarent d'avance. « Le peuple, disent-ils, serait sur la place publique sans travail et sans pain; le commerce serait anéanti : une foule de positions qui tenaient par lui se trouveraient dérangées; beaucoup de riches, tous les nobles et les ex-gros fonctionnaires chercheraient

leur salut dans la fuite. »

» Ainsi, c'est bien sciemment qu'ils veulent et appellent ces effroyables calamités. Savez-vous, Messieurs, quel est le remede qu'ils appliquent à tant de misère. « C'est d'abord l'émission d'un papier-monnaie; c'est la séquestration des biens appartenant aux familles des individus ayant participé aux actes gouvernementaux depuis 1795; puis la capitalisation de l'impôt, l'abolition de l'hérédité des fortunes en ligne collatérale, même au premier degré; l'appropriation par l'état de la portion disponible dans les héritages en ligne directe; l'abolition immédiate et entière de toutes les pours et de toutes les pours et de la portion de l'appropriation par l'état de la portion disponible dans les héritages en ligne directe; l'abolition immédiate et entière de toutes les pensions et de tous les traitemens alloués au clergé. »

> Telles sont, Messieurs, les idées, tel est le plan d'organisation révolutionnaire qu'on délibère sérieusement d'imposer à la France, sous la dérisoire invocation de la sympathie et de la fraternité. Tyrannie sanglante et spoliatrice qui proscrit sans relache et sans pitré! Tyrannie aveugle et ignorante qui, promettant à tous le bonheur et l'aisance, commence par briser les liens et les affections de la famille et tarit tou-

tes les ressources de la richesse publique.

» Nous n'ignorons pas, Messieurs, que ces inepties furibondes ne sont pas acceptées par tous les hommes aux yeux desquels l'intervention active du plus grand nombre dans les affaires du pays constitue la perfection du gouvernement. Mais les girondins d'une nouvelle république n'échapperaient pas plus que leurs devanciers à cet enchaînement rigoureux des idées et des événemens qui abaisse tour à tour, sous le même niveau, toutes les supériorités, quelles qu'en soient l'origine et la nature, quand le pouvoir et la force sont remis aux mains d'une nfultiude aveugle et passionnée. Dans la réalité des choses, le programme com-muniste rédigé à Londres et saisi à Paris, serait le dernier mot du parti républicain. C'est la conséquence nécessaire, c'est l'expression vraie de son système: c'est là l'œuvre dont les hommes de ce parti, les uns sans le savoir, les autres en le sachant et en le disant, poursuivent l'accomplissement avec une ardeur égale.

Darmes, Messieurs, était assurément bien digne d'être l'un des plus ardens adeptes de cette fraction qui prend le vol pour but et l'assassi-

nat pour moven.

» Et, en effet, son affiliation à la société des Communistes est établie par tous les documens de la procédure. C'est d'abord le résultat des perquisitions faites à son domicile qui nous y montre tous les pamplets distribués aux sectionnaires, et une double copie manuscrite du ment de l'association; c'est son assistance avouée au banquet de Bellevil-le, où les sectaires seuls étaient admis; c'est le langage même des clubs qu'il a constamment parlé devant la justice; c'est l'aveu formel de son affiliation que plusieurs témoins ont recueilli de sa bouche; c'est la dé-claration positive de Borel qui l'a vu et connu dans l'association des

» Enfin, Messieurs, comment oublierons-nous les nombreux écrits tracés de la main de Darmès et saisis à son domicile? C'est là qu'on découvre à chaque ligne la sauvage empreinte du fanatisme d'un sectaire C'est dans le monvement incessamment imprimé à tant d'idées fausses et de sentimens désordonnés par une intelligence si grossière et si pervertie que se trouve la preuve la plus claire de l'affiliation que nous

» En présence de cet infatigable mélange de notions confuses qui font tour à tour mentir l'histoire ancienne, moderne, la politique, la morale et la religion, on déplore avec amertume les ravages de l'abominable propagande des associations politiques! C'est qu'en effet, Messieurs, l'explication des écrits de Darmès est toute entière dans ces nombreuses publications où, sous l'inspiration d'une même pensée de renversement et de désordre, on s'adresse aux classes les moins éclairées du pays pour les tromper sous le prétexte de les instruire. C'est que l'ensemble de ces publications est le résultat d'un système à l'avance concerté et arrèté pour livrer le peuple à l'influence exclusive des idées et des principes

»Dans ce but, une détestable habileté s'est appliquée avec constance à fausser toutes les connaissances humaines pour leur faire subir ses étroites et menteuses exigences : elle a falsifié l'histoire, la politique, l'économie sociale, la philosophie; la sainte religion elle-même, cette sublime garantie de toutes les idées d'ordre et de devoir, est devenue, par un travestissement sacrilége, le plus puissant des moyens d'anarchie dans les ans de ministres impies et de pretres apostats! Un a preche au peuple l'insurrection, le meurtre et le pillage au nom de cette législation divine qui a fait descendre la charité sur la terre et commandé le respect des puissances! Et puis, quand ces détestables enssignemens ont porté leurs fruits, quand le fanatisme qu'on a créé s'est armé pour la révolte ou pour l'assassinat, on repousse la solidarité du crime, on s'émeut d'une pitié de commande pour ceux qu'on a faits coupables, ou d'une indignation menteuse contre les forfaits qu'on a rèvés ou provoqués ! Eli bien, si l'on échappe ainsi à la justice, si la loi ne permet pas d'atteindre ces provocateurs hypocrites, qu'ils soient du moins jugés par l'opinion publique; elle a le droit de les voir derrière ceux que leurs enseigne-mens ont déférés à la justice, et de les condamner comme leurs com-

» Messieurs, nous serions infidèle à nos devoirs si nous ne disions pas ici notre pensée toute entière, et puisque l'ordre de la discussion nous amène à dénoncer cette complicité morale qui doit peser sur les chefs de clubs et les prédicateurs d'anarchie, pourquoi ne signalerions-nous pas aussi uve autre cause non moins réelle, et chaque jour crois-

sante, du mal profond que nous déplorons?

« Nos sévères fonctions, Messieurs, nous ont trop souvent condamné à rechercher la raison première de ces forfaits déférés à votre justice pour que nos paroles n'apportent pas avec elles l'autorité d'une douloureuse expérience, quand nous dirons que le ton habituel et la nature de la polémique adoptée par une partie de la presse, sont encore, à nos yeux, une bien triste explication de ces attentats répétés qui jettent le deuil et l'effroi dans toutes les âmes honnètes. La Constitution a voulu que la personne du Roi fût inviolable et sacrée, et le jour où, pour la première fois, une atteinte fut portée à ce principe tutélaire, ce jour la fut le premier pas qui conduisait à l'assassinat et au régicide.

» Cependant, Messieurs, une presse hostile foule incessamment aux pieds cette première garantie de nos institutions constitutionnelles; chaque jour elle s'applique à mieux et plus sûrement atteindre ce but cou-pable en échappant à la répression : l'habileté de ses écrivains a pris à son usage ces artifices de langage et ces désignations transparentes qui montrent la personne royale à tous, excepté peut-être à la justice. Par une odieuse tactique, on représente la politique suivie depuis 1850 | tenant à Montmartre un cabaret qui, d'après les déclarations de Borel et

comme le système immaable de la royauté, en même temps qu'on se livre aux plus injustes, aux plus violentes attaques contre cette politique. Le mal qu'on fait ainsi, Messieurs, n'est pas seulement dans la violation manifeste du principe de l'irresponsabilité royale, il est encore et surtout dans les conséquences qui doivent nécessairement résulter de cette violation de la constitution : c'est par elle qu'on donne du crédit et de

la force aux déclamations furieuses des factieux de bas étage; c'est par elle que sont rendus possibles les attentats d'un Alibaud et d'un Darmés!

» Ce procès, Méssieurs, a donné à cette vérité le caractère et l'autorité de l'évidence. Vous avez été frappés comme nous en lisant les premiers interrogatoires de l'accusé, de retrouver dans sa bouche, comme explication de comme justification de convenient toutes les odieuses calonnies tion et comme justification de son crime, toutes les odieuses calomnies que les circonstances du moment inspiraient à certaines feuilles contre

le gouvernement et la royauté.

» Puisse, Messieurs, la gravité d'un tel fait être un salutaire enseignement pour ces écrivains qui répandent avec une si coupable légèreté des principes funestes! Qu'ils tremblent donc désormais qu'une parole imprudente échappée à leurs préventions ne viennent décider un crime et armer, pour le commettre, une de ces natures ignobles et inintelligentes

que l'éducation des clubs a si profondément perverties.

» Nous avons établi, Messieurs, que Darmès n'était pas un fanatique isolé, qu'il appartenait à une association démagogique dont il avait subi la funeste influence, et dont la complicité morale appelait les plus énergiques flétrissures de l'opinion publique. Nous devons chercher avec vous maintenant les élémens d'un autre complicité. Mais dès à présent, nous sommes fondé à dire que nous devons trouver, s'ils existent, ce concert plus direct et cette assistance immédiate qui constituent la participation au crime, la où nous avons vu naître et se développer la pensée principale de l'attentat.

»Messieurs, s'il est un point démontré par l'instruction toutentière, c'est assurément le fait de cette complicité que nous cherchons. Darmès n'était pas seul au moment où il a commis son crime; il n était pas seul les jours qui ont précédé l'attentat, quand il venait, comme il i'a dit lui-mème, pour chercher son point de mire, pour étudier le terrain et la position, et peut-être pour réaliser le crime, si l'occasion s'offrait à lui. A cet égard, nous n'hésitons pas à dire qu'aucun doute sérieux n'est permis : quelques mots suffiront pour rappeler ce que l'instruction et les débats ont démontré jusqu'à l'évidence. »

lci M. le procureur-général aualyse rapidement les points les plus im-portans du débat oral et de l'instruction écrite. Il rappelle les témoigna-ges desquels il résulte que Darmès n'était pas seul la veille de l'attentat lorsqu'il est venu reconnaître les lieux, et le jour où il l'a commis. Les témoins sur ce fait ont été positifs et des aveux tout aussi positifs émanés de Darmès lui-même sont venus confirmer ces élémens de l'instruc-

un.

« Duclos est-il un de ces complices?

» Duclos est communiste. Il était nanti d'une quantité considérable de poudre et de cartouches. Il ne le nierait pas malgré l'évidence et ne se réfugierait pas dans d'aussi maladroites explications s'il ne compre-

nait que cette possession le lie étroitement à l'attentat.

» Il existait entre Darmès et Duclos une grande intimité. Ainsi la Cour se rappellera ce livre donné à Duclos par Darmès, avec ces mots : Marius à son ami Duclos. Les fréquentations dans les mêmes cabarets, nolamment chez Considère; les courses de Darmès dans les cabriolets de Duclos, plus particulièrement observées à l'époque des coalitions : le caractère de cette intimité ne peut pas être douteux ; évidemment elle avait pris sa source dans les sympathies politiques des deux accusés. Ils allaient ensemble au banquet communiste de Belleville; on les entendait discourir sur les doctrines; enfin, ils visitaient ensemble le communiste Aimé Borel, chez la femme Bertrand. Ils avaient avec lui une longue et mystérieuse conférence avant son départ pour Ham, et revenaient en-semble, après son départ, s'informer de ses nouvelles.

» Darmès, dans l'instruction, n'a pas dissimulé ses craintes à l'égard de Duclos. Plus d'une fois on l'a entendu dire que l'affaire de son ami était bien embrouillée, qu'il serait bien heureux s'il sauvait sa têté. Il a un mauvais témoin, c'est le cantonnier des Champs-Elysées.

» Et remarquez que Darmès, en supposant dans ses confidences à ses gardiens que Duclos a été reconnu par Fagard, ne s'élève pas contre cette reconnaissance, ne l'accuse pas d'erreur ou de mensonge; tout au contraire, il en suppose l'existence, parce que dans sa pensée elle doit avoir lieu; il la craint comme un danger auquel il avoue implicitement que Duclos s'est exposé en lui prêtant assistance sur le théâtre de son crime. Aussi, Messieurs, comme nous vous aurez été impressionnés par l'attitude de deux accusés à ce moment solennel du débat, vous aurez remarqué l'émotion et le trouble de Duclos, les efforts impuissans de Darmès pour lui venir en aide et pour ressaisir les paroles accusatrices qui désormais appartiennent à la justice.

» Nous le disons donc avec assurance à Duclos, c'est Darmès qui l'a

jugé et qui le condamne.

» Oui, Duclos était sur la place de la Concorde, à côté de Darmès, et dans les efforts qu'il a tentés pour dérober à la justice la connaissance de ce fait nous allons en trouver de nouvelles preuves. Duclos a soutenu que le 15 octobre il avait travaillé comme à l'ordinaire, et que, suivant son habitude, il était rentré vers cinq heures du soir. Duclos est arretté le 49 interpreté la 20 et il res rent indires du soir. arrêté le 19, interrogé le 20, et il ne peut indiquer une seule des personnes qu'il à conduites, une seule des maisons où il s'est arrêté. Parmi ses nombreux voisins, il n'en est pas un qui l'ait vu rentrer ou qui puisse déposer de sa présence à la Chapelle, même dans la soirée. Que Duclos nous explique donc comment sa mémoire, en défaut le 20 octobre, se réveille tout à coup le 18 février. C'est ce jour-là qu'il nomme le sieur Truttin, et qu'il déclare l'avoir conduit dans Paris le 13 oc-

tobre depuis trois héures jusqu'à cinq. »

Ici M. le procureur-général rappelle les débats de l'audience d'hier, dans lesquels la complaisance coupable du témoin Truttin a été demo de trée d'une manière si complète et si fatale à l'accusé qui avait compté

sur elle pour échapper à la peine qui l'attend.
« En abordant, Messieurs, la discussion relative à Considère, nous n'avons plus besoin de démontrer, il nous suffit de rappeler que Darmes avait des complices, qu'au moment du crime ces complices étaient près de lui, sur la place de la Concorde. C'est là un fait désormais véritablement acquis.

» Dans le cours de l'instruction, Darmès s'est constamment refusé à rendre compte de son temps dans la journée du 15 octobre. Quelques heures seulement le séparent du moment de l'exécution ; ses confidens et ses complices l'ignorent encore: son premier soin doit être de les prévenir. Darmes rentre chez lui, il revêt cette longue redingote dont il a besoin pour cacher sa carabine, puis il sort immédiatement; il est une heure

» Quel est l'homme que cherche Darmès? Quel est celui qu'il poursuit dans ce moment solennel? C'est considère : il va le chercher à l'hôtel Laffitte; il court à Montmartre, parce qu'il ne le trouve pas à son bureau; il faut de toute nécessité qu'il lui parle. Cette nécessité, vous la comprenez maintenant, Messieurs; c'est chez Considère que se réunit habituellement cette fraction plus violente des communistes à laquelle appartient llarmès : c'est elle qui doit l'entouver et le protéces a appartient Darmès; c'est elle qui doit l'entourer et le protéger au mo-ment de son crime. Voilà aussi ce qui nous explique, Messieurs, pourquoi Darmès attachait un si grand intérêt à cacher sa démarche précipi-tée chez Considère : c'est qu'il y a là le lien le plus étroit, le plus évident de la complicité.

» Remarquons bien, Messieurs, que Darmès ne se rend pas directe-ment au cabaret de Considère; c'est Considère lui-même qu'il cherche, et ce fait est grave, car il rend toute équivoque impossible. Darmès n'est pas, en effet, dans la nécessité de prévenir lui-même les communistes dont il a besoin, car il irait directement alors au lieu de la réunion; ce n'est pas Considère, c'est l'établissement de cet homme qu'il cherche-

» Darmès est dans l'impossibilité de prouver que de une à quatre heures il ait cherché une autre personne que Considère; il n'a pas même songé à le dire. C'est donc par Considère qu'ont été prévenus et amenés

songe à le dre. d'est donc par considere qu'ont été prévenus et annenes sur le lieu du crime les hommes qui entouraient Darmès.

» En terminant sur cette partie de l'accusation, Messieurs, nous devons rappeler la véritable situation de Considére, anarchiste ardent, déja condamné pour crime politique, ami de Duclos et de Darmès,

de Simard et les aveux de Duclos et de Darmès, est le rendez-vous habituel d'une fraction plus ardente de la société des communistes. Enfin Messieurs, nous rappellerons également les efforts malencontreux tendes de la configuration de la configur Messieurs, nous rappenerous egarement los chora maccontieux ten-tés par Darmès pour disculper Considère, même avant que son nom aitaptés par Darmes pour discurper considée y la partie de lui jus-paru dans l'instruction, les mensonges accumulés pour écarter de lui jusparu dans l'instruction, les mensonges accumules pour coarter de lui jusqu'au soupçon et pour faire perdre sa trace à la justice : « Je ne voulais pas le compromettre, » dit Darmès. Mais pourquoi donc cette crainte toujours présente à l'esprit de Darmès, lorsqu'il s'agit de Valentin Duclos et de Considère? S'évanouit-elle entièrement lorsqu'il rend compte de ses rapports avec d'autres personnes? Craint-il de nommer Mugnier et sa femports avec d'autres personnes? Craint-il de nommer Mugnier et sa femports avec d'autres personnes? me, chez lesquels il prétend avoir déjeuné le matin; Sabbine, dans le cabaret duquel il a bu à une heure avec Lefort; le cocher Leroy, qu'il aurait rencontré rue Bleue, vers quatre heures; enfin, tous ceux qui ont été en contact plus ou moins direct avec lui, soit le 15 octobre, soit pendant les jours qui ont précédé? D'où vient donc cet effroi pour Vatier pendant les pours qui ont précédé? D'où vient donc cet effroi pour Vatier pendant les pours et Considère toutes les fais que leurs nome contratte de pendant les jours qui ont precède? D'ou vient donc cet enroi pour Valentin Duclos et Considère toutes les fois que leurs noms sont prononcés devant lui, et même avant qu'on ne les prononce? Nous trouvons la Messieurs, une confirmation manifeste des charges si graves que les débats ont fait peser sur ces deux hommes; c'est parce que Darmès les sait par deux coupelles qu'il redoute pour Duclos la déposition du conte bats ont fait peser sur ces deux nommes; c'est parce que Darmes les sait tous deux coupables qu'il redoute pour Duclos la déposition du cantonnier Fagard, et qu'il s'efforce d'accumuler les réticences et les mensonges pour écarter l'idée de ses relations étroites avec Considère.

» Nous avons maintenant terminé, Messieurs, la tâche qui nous était imposée. La culpabilité de l'auteur principal du crime était avérée : il messieurs de n'avoir chéi qu'any impulsions de sa nature, et prétant

se vantait de n'avoir obéi qu'aux impulsions de sa nature, et prétendait avoir seul conçu, seul médité, seul exécuté une si criminelle tentative. Pourquoi ne nous a-t-il pas été permis de croire à la vérité de ses paro-Pourquoi ne nous a-t-il pas ete permis de croire à la verité de ses paro-les? Nous aurions voulu pouvoir reconnaître et constater qu'il n'avait eu ni confidens ni complices, et que la persée comme l'exécution du par-ricide n'appartenait qu'à lui, mais il a fallu céder à l'évidence des faits: Darmès n'était pas seul sur la place de la Concorde, ni le 15 octobre, au moment même de l'attentat, ni la veille quand il venait prendre son point de mire. Il est donc certain qu'il a eu des complices; il n'est pas moins certain, démontré, qu'il était affilié à une association dangereuse qui rêve le bouleversement de l'ordre politique et de l'ordre social; en le signale mème comme se faisaut remarquer par son ardeur au milieu des plus ardens sectaires, comme appartenant à la portion la plus vio-lente, la plus impatiente, la plus résolue de la société des communistes. C'était là, Messieurs, qu'il fallait chercher ses complices, et c'est là que l'instruction les a trouvés parmi des conspirateurs permanens, disposés à accepter tous les moyens de succès, quelque odieux, quelque cou-

pables qu'ils puissent être.

» C'est sans doute, Messieurs, une pénible et douloureuse pensée que celle qui rattache à un attentat contre la personne du prince une risolution d'agir arrêtée et concertée entre plusieurs. Oui, ce crime qui consterne et qui épouvante quand il apparaît comme le résultat d'un fanstisme solitaire, quand on peut l'attribuer à une sorte de monstruosité individuelle, prend un caractère plus terrible et plus effroyable encore lorsque les fureurs aveugles qui l'inspirent ont pu se confier et trouver une sympathie odieuse, une assistance criminelle. Cet affreux malheur qui fait gémir la patrie, nous avons dit quelles en étaient les déplorables causes et quelles perversités nous l'ont infligé. La propagande de ces sociétés anarchiques, qui confond toutes les notions du bien et du mal, et allume les viles passions, n'aurait cependant pas, à elle seule, suscité, pour le régicide, Darmès et ceux qui lui ressemblent ; car les membres se comptent et ne placent pas en eux-mêmes leurs espérances de victoire. — Mais ce qui précipite dans les plus épouvantables excès ces imaginations mais-des et ces cœurs pervertis, c'est cet odieux système de dénigrement et de calomnie par lequel les factions les plus contraires, unies seulement par une haine qui leur est commune, s'acharnent à poursuivre la personne

auguste du Roi.

» La France de 1850 a constitué un gouvernement monarchique, parce qu'elle à voulu l'ordre et la stabilité. Mais, comme elle voulait aussi asqu'elle à voulu l'ordre et la stabilité. Mais, comme ene voulait aussi assurer la victoire définitive des principes et des intérêts pour lesquels elle combattait depuis quarante ans, elle a constitué une monarchie qui lui appartient et à laquelle ces principes et ses intérêts sont communs. C'est ainsi que la royauté de Juillet représente tout à la fois le idées qui contiennent dans de justes bornes le génie révolutionnaire et de la révolution d celles qui garantissent les conquêtes et les bienfaits de la révolution. C'est ainsi qu'elle répond aux sentimens, aux vœux et au besoin de pays, qu'elle est l'objet de sa confiauce et de sa vénération. Mais aussi s'est trouvée en butte aux inimitiés ardentes, aux ressentimens amers, aux colères toujours menaçantes, et de ceux qui ne veulent rien accepter de la révolution, et de ceux qui lui donnent pour dernier telme la république et l'anarchie. Ceux-ci frémissent en courroux devant cette barrière que leur ont opposée la sagesse et l'expérience de la m-

» Ceux-là s'irritent de ce que la monarchie puisse se constituer autre ment qu'ils ne la comprennent, et donner ainsi un gouvernement solide et durable à un peuple libre. Tous, dans l'espérance d'ébranler le trône, ont réuni leurs efforts pour amasser contre la personne royale les accusations les plus injustes, pour altriere la confiance et l'effection du peuple, pour faire monter jusqu'à elle les plus indignes outrages. Jusqu'où n'out pas été portées les injustices et les violences de la haine? N'a-t-on pas vu dans ces derniers temps l'un de ces partis, s'appuyant sur des documens décriés à l'avance par la source même où ils avaieut été puisé, attribuer au monarque des opinions et des vous qui n'est invent in monarque des opinions et des vous qui n'est invent in monarque des opinions et des vous qui n'est invents été puisés, attribuer au monarque des opinions et des vœux qui n'ont jamais eté les siens, s'efforcer, contre la notoriété historique, de jeter d'injurieux soupcons sur des sentimens constans de patriotisme et de nationalité, lui imputer enfin ce qu'il n'a point fait, ce qu'il n'a point voulu faire, ce que n'eut pas désavoué pourtant le parti qui le calomnie et qui le hairait moins s'il l'avait jamais fait.

» Tant de calomnies toujours répétées pouvaient-elles rester sans effet, et ne reconnaît - on pas leurs influences dans les idées et dans les discours de ces hommes dont le bras criminel a été armé par le fanatisme politique, et qui pouvaient, si la Providence n'eût pas détourné leurs coups, plonger le pays dans un deuil si profond et si douloureux? Toute fois, Messieurs, qu'ils le' sachent bien, ceux qui pourraient concevoir la détestable pensée de tenter encore de si odieux forfaits, nous leur avons dit de quel mépris, de quelle exécration ils seront toujours couverts. Nous le leur répèterons, en terminant, et puisse cette conviction, qui anime tous les bons citoyens, pénétrer jusqu'aux plus pervers, que désormais leurs ambitions sont impuissantes et leur victoire impossible; que toute politique inaugurée par un assassinat sera toujours, sur cette terre de nacent en vain et qu'ils ne détruiront pas, la justice restera toujours de bout pour leur infliger la honte et le châtiment du crime.»

Me Pinède a la parole pour l'accusé Darmès. « En prenant la parole pour l'accuse Darmès.
« En prenant la parole pour Darmès, j'éprouve le besoin de vous dire d'abord ma pensée sur l'attentat qui a été commis. Je ne puis entreprendre la justification d'un aussi déplorable forfait. Quelle voix en éfet s'élèverait pour justifier la violation la plus flagrante des règles éternèlles de la morale? S'il était possible de défendre les doctrines qui ont conduit l'accusé à sa perte, toute société serait impossible. La volonté individuelle deviendrait bientôt la suprème loi. Aujourd'hui ce seraient les jours du Boi qui seraient menacés demein ce service cuy d'un aules jours du Roi qui seraient menacés, demain ce seraient ceux d'un au-Quelles existences seraient désormais respectées ? La mort plane-

rait sur les têtes les plus élevées, sans que l'esprit put concevoir quelle barrière il serait désormais possible d'opposer au mal. » Voilà quelles sont les théories du régicide; et ces doctrines, je les partagerais, je les défendrais! J'espère, Messieurs les pairs, que vous ne me crovez pas à ce haut degré ennemi de la morale et de mon pays.

Ne nous occupous donc de Darmès que pour la société. En défendant Darmès, c'est mon pays qui me préoccupe, et lorsque vous le jugerez, vous sentirez qu'il s'agit moins ici de punir un coupable, que de faire servir son jugement au bien du pays.

» Il est des natures qui preparent en alle

» Il est des natures qui prennent en elle-mêmes leurs inspirations, qui examinent si ce qui se passe autour d'elles est en harmonie ou en saccord avec leurs propres pensées. Elles s'observent, s'étudient, se concentrent en elles-mêmes, et, le jour arrivé, elles sortent de leur ténébreuse retraite pour accomplir l'œuvre fatale quelles ont solitairement méditée.

» Il en est d'autres qui exécutent des crimes odieux sans avoir l'intel-

ligence de ce qu'elles font. Ce sont des élémens sans force, sans énergie, qui conservent l'empreinte qu'ils ont reçue. Malheur à elles si quelque manvais génie s'en empare. Incapables, déshéritées des facultés précieuses que Dieu a données à l'homme, elles exécuteront en instrumens dociles ce qu'on leur fera faire, tous les mouvemens qui leur auront été communiqués.»

Après cet exorde, Me Pinède rappelle les dépositions des témoins qui ont présenté Darmes comme un homme borné, obéissant à des influences ctrangères; comme un instrument cédant à la première impulsion. Si tel est Darmes, doit-on lui appliquer la loi qui régit les êtres intelli-gens? N'est-il pas plutôt justiciable de la loi commune appliquée aux

etres inintelligens?

dei, Messieurs les pairs, continue l'avocat, j'éprouve un grand embarras. Je vous ai montré Darmès agissant comme un instrument : je suis dans une impuissance réelle, absolue, de vous montrer l'intelligence qui Pa fait agir. Dans quelle région irais je chercher cette intelligence? quelles sources l'accusé puisa-til ses inspirations? C'est la un profond mystère pour moi, pour vous, pour l'accusation elle-même. Mon ignorance est complète à cet égard.

» Quoi qu'on en ait dit, Darmès s'est toujours montré bon fils ; sa vieille mère, dans son humble position, était presque fière de son enfant. Cette femme octogénaire s'est présentée à moi et m'a prié de venir à vous : je suis venu. Jetons donc un regard rétrospectif sur la carrière que nous avons parcourue, et en voyant un être inintelligent, un instrument, une machine, demandons-nous si M. le procureur-général a raison de vous demander une peine irrémédiable pour l'instrument, comme si l'instrument devait être puni comme la volonté, comme si la matière devait être mise au même rang que la pensée!

» Je vous ai dit au seuil de ma plaidoirie que je plaidais autant pour mon pays que pour Darmès. Citoyen, avocat, je ne puis croire à l'existence du régicide Déjà cependant vous avez reconnu ce fait deux, trois, quatre fois : n'est-ce pas assez? n'est-ce pas même trop, puisque les parricides condamnés semblaient convier au martyre les

parricides à venir?

, Mais, dit-on, la clémence n'a rien fait et le crime a continué à marcher triomphant dans sa route. La clémence n'a rien fait! qu'en savons-nous? Darmès a tenté un exécrable forfait; mais qui vous dit que d'autres bras prêts à frapper ne se sont pas arrêtés ? N'avez-vous pas vu des hommes s'exaltant au récit de la mort de Pepin, de Morey, d'Alibaud, s'emparer de leurs vêtemens ensanglantés et se les disputer comme de précieuses reliques! Qui vous dit que d'autres fanatiques ne 'exalteront pas en prononçant le nom de celui-ci, comme celui-ci s'exal-

sexateron pas en prononçant le nom de cerui-ci, comme cerui-ci s'exateron pas en prononçant le nom d'Alibaud!

» En résumé, Messieurs, je ne crois pas que la responsabilité entière de la loi puisse atteindre Darmès, je ne crois pas surtout que la peine de mort soit la peine la plus efficace contre le régicide. Et quel jour viendrait-on choisir pour l'appliquer : c'est d'après la consécration religieuse donnée un bartième d'un avecle orient est d'après la consécration religieuse. au baptème d'un royal enfant appelé à régner sur la France. Hier des

réjouissances, une fête, et demain un échafaud!!!»

Me Charles Ledru, avocat de l'accusé Duclos: Il y a quelques années que j'étais appelé à remplir dans cette enceinte la mission la plus triste, la plus cruelle de ma vie. J'avais lieu d'espérer que jamais je ne serais appelé à remplir devant vous un pareil mandat; cependant me voici à votre barre. Heureusement ce n'est pas un régicide que j'ai derrière moi; c'est un accusé que je protège de toutes mes forces contre l'accusation qui chercehe à l'atteindre. Ce n'est pas un homme expliquant son crime par la glorification du crime lui-même; c'est un homme qui vient dire ici : « Je suis innocent; il n'y a eu de ma part participation ni directe ni indirecte, ni de fait ni d'intention avec l'attentat.

» Vous n'attendez pas, sans doute, messieurs les pairs, que dans une cause dont vous connaissez les proportions, j'aille suivre le ministère public sur le terrain qu'il a parcouru. On a fait de Duclos un homme politique; on a parlé de ses doctrines, de ses théories. Précisons les faits: Duclos n'a ni doctrines ni théories; s'il s'agit des principes de Darmès, Duclos a déclaré et je déclare avec lui qu'il n'a rien de commun avec les principes de Darmès.

principes de Darmès. »

M° Ledru sépare sa cause de celle de ses co-défenseurs. Ordinairement dit-il, la défense, solidaire dans ses moyens, s'entend sur leur présentation, leur forme, leur portée. Dans cette circonstance, à raison même de l'isole-ment relatif où les accusés sont à l'égard les uns des autres, les défenseurs n'ont eu aucune communication entre eux.

« On a beaucoup parlé dans le réquisitoire de calomnies répandues sur l'auguste personne du Roi, il n'y a pas que les personnes royales qui soient exposées à la calomnie. Il n'y a pas qu'elles à l'égard desquelles les

Me Ledru parle ici des témoins Mathieu et Desmarest qu'il signale comme les délateurs de Duclos, obéissant à de mauvaises passions et non au besoin de rendre hommage à la vérité. C'est de là qu'est partie la calomnie qui s'est attachée à Duclos, qui, après l'avoir présenté comme un révolutionnaire, un émeutier, le présente aujourd'hui comme le complice du régicide. Mathieu, accusateur de Duclos en 1832, s'est trouvé en 1841 prêt à l'accuser de nouveau. En 1852, la justice a prononcé. Une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé Duclos de toute poursuite en se fondant sur ce que les faits n'étaient pas prouvés et que les dénonciateurs s'étaient rétractés et démentis.

Voilà comme Duclos a été présenté calomnieusement comme un révolutionnaire. C'est un homme qui n'aime pas la police : il a de bonnes raisons pour cela ; il a eu de fréquens démèlés avec elle, et en 1857 il a eu à se débattre, devant la 6º chambre de police correctionnelle, avec un de ses agens. Il a eu raison de cet agent, qui a été destitué, et a été renvoyé des fins de la plainte. Mais les agens de police crus devant la relice manigipale avec leur simple arccès verbal, aut en de lui meilleur police municipale sur leur simple procès-verbal, ont eu de lui meilleur marché à l'endroit des contraventions. Il n'a pas eu moins de 757 francs de contraventions à payer dans une seule année, et on sait que chacune de ces contraventions n'est punie que d'un ou de deux francs d'amende : jugez du nombre. Voilà comme il est arrivé que, la calomnie aidant, on a fait de Duclos un révolutionnaire, un ennemi du gouvernement, un émeutier.»

Examinant les considérations g tere public, Me Ledru soutient, en s'appuyant de l'avis de M. Guizot, qu'il n'y a pas de généralités en matière criminelle. . Il faut que tout soit précis, prouvé; les considérations générales tirées des sociétés secrè tes, de la poudre et des cartouches ne peuvent rien prouver. Quant à l'attentat, si le crime est dans les doctrines, dans les principes des so-

ciétés secrètes, ce n'est pas un homme isolé qu'il faut traduire devant la Cour, ce sont tous les hommes qui, comme lui, ont commis le même crime, par cela seul qu'ils ont fait partie de la société. »

Me Charles Ledru arrive aux faits de la journée du 15 octobre. « S'il est jamais pécassaire d'être rigoupeux dans la démanstration, d'un fait est jamais nécessaire d'être rigoureux dans la démonstration d'un fait, ditil, c'est dans les affaires criminelles. Il n'est pas permis de dire : tel fait est possible, est probable, pour que ce fait soit démontré à la charge d'un accusé. Or, ici deux faits sont à démontrer. Darmès était-il accom-pagné de complices? Duclos était-il un de ces complices?

M. le colonel Devaux n'a rien déposé de précis sur la présence des complices qui auraient assisté Darmès au moment de son crime. Quant au témoin Cauderan, il a fait un conte ou a été victime d'une hallucination temporaire. Son roman a commencé par une invraisemblance et s'est terminé par une pétition au préfet de son département, pétition dans laquelle il a beaucoup vanté son courage et demandé une récom-

Fagard, le cantonnier, et la marchande de liqueurs n'ont pas reconnu Duclos dans l'homme qui accompagnait Darmès. Fagard a même dit que cet individu n'était pas Duclos, qu'il était vêtu d'une veste bleue, avait la figure plus rouge et des favoris sans collier. Or, Duclos a toujours porté un collier de barbe, et on n'a pas trouvé chez lui de veste bleue à petits boutons.

Une dame de St-Gaudens a cru voir Darmes le 14 octobre avec deux individus de mauvaise mine, dont l'aspect l'a effrayée. Ces hommes, atelle dit, se retiraient derrière le parapet toutes les fois qu'ils voyaient Arriver des sergens de ville ou des gendarmes et simulaient un besoin. N'est-ce donc pas là une création de l'imagination de la femme Saint-Gaudens? Est-il croyable que des conspirateurs viennent braver les resards des témos de l'imagination de la femme Saint-Gaudens de l'imagination de l'imagination de la femme Saint-Gaudens de l'imagination de l'imagina sards des témoins pour le seul plaisir d'insulter à une voiture de ser-vice au château? Ce que la dame de Saint-Gaudens a cru être une comé-

die jouée pour détourne l'autention des gendarmes et des agens, n'é-tait il pas l'action du monde la plus simple et la plus naturelle?

»La Cour pardonnera sans doute à la défense ce que ses explications forcées ont de trivial et de peu digne peut-être des solennels débats ouverts devant elle. Mais il faut se reporter à l'époqueoù ces faits se passaient. On était à l'époque des raisins... Enfin on comprend... Il était possible que tout naturellement et de la façon la plus innocente du monde ces hommes n'aient pas simulé les besoins dont a parlé le témoin. Ils avaient mauvaise mine. Mais c'est encore là une conséquence toute naturelle de l'indicateir au le défense les cets que par de la content de l'indicateir au le défense les cets que par de le content de l'indicateir au le défense les cets que par de la content de l'indicateir au le défense les cets que par de la content de l'indicateir au le défense les cets que par de le content de l'indicateir au le défense les cets que par le des les cets que le content de l'indicateir les cets que le content de la façon la partie de la façon la part toute naturelle de l'indisposition que la défense leur suppose et que rend vraisemblable l'époque des vendanges. Il faut bien appeler les choses par

leur nom: on n'a pas bonne mine quand on a la colique.

» La défense a-t-elle à s'expliquer encore sur ce mot provençal ou non que la dame Saint-Gaudens a cru entendre prononcer avec un accent méridional très marqué? On fait aisément du provençal ou du languedocien avec des préoccupations comme celles du témoin. Elle a entendu dire capou ou capu. Soit, cela est possible et peut encore s'accorder par-faitement avec l'explication si naturelle que j'ai précédemment donnée. Il suffit pour cela de se rappeler le lieu et les circonstances et de met-

tre une cédille sous le c. »

M. le chancelier: Il est einq heures et demie; Me Ledru croitil pouvoir terminer aujourd'hui?

Me Ledru: Je serais bien reconnaissant envers la Cour si elle voulait renvoyer à demain.

L'audience est levée et renvoyée à demain, pour la continuation des plaidoiries et la délibération de la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Perrot, conseiller. - Audience du 24 mai.

ATTENTAT A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE COMMIS PAR UN MAIRE SUR LA PER-SONNE DE L'EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS.

Le 21 octobre dernier, les sieurs Desfourneaux et Dumoret, exécuteurs des arrêts criminels, le premier à la résidence de Blois, le second à celle d'Orléans, cheminaient sur la route de Saint-Aignan à Saint-Romain; ils suivaient une charrette chargée de l'échafaud destiné aux expositions, celle d'un sieur Fourrot, dit Fourreau, venait d'avoir lieu à Saint-Aignan, et c'est le jour même où ils venaient d'accomplir leur mission que les exécuteurs se trouvaient sur la route qui conduit de Saint-Aignan à Blois. La nuit commençait à tomber. Deux cultivateurs, qui cheminaient à quelques pas des exécuteurs, aperçurent leur charrette et son escorte. « Tiens, voilà le bourreau! » s'écria l'un d'eux. A ce mot. le sieur Desfourneaux se retourne, il reproche à l'un de ceux qui l'ont interpellé l'inconvenance de son expression. Bientôt une collision s'engage entre lui et l'un des cultivateurs, le second prend la fuite; mais bientôt l'exécuteur d'Orléans fait cesser la lutte, et chacun put continuer sa route. Cette scène, si simple en apparence, devait se terminer à la Cour d'assises.

En effet, celui des cu'tivateurs qui s'est trouvé engagé dans une rixe ide quelques instans que nous venons de raconter se trouve aujourd'hui sur le banc des accusés, c'est le sieur Gautier, maire de Saint-Romain, homme estimable et estimé, mais un peu tropsusceptible, à ce qu'il paraît, à l'endroit de sa dignité personnelle quand il la croit offensée. C'est ce qui résulte de l'arrêt de la chambre des mises en accusation (assez sévère du reste) qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises pour avoir commis, en sa qualité de maire, un acte arbitraire attentatoire à la liberté d'un citoyen. Voici comment les principaux intéressés racontent les faits qui

ont déterminé cette accusation.

Desfourneaux, exécuteur à Blois : Mon confrère Dumoret et moi nous ne songions plus à l'affaire de la grande route, quand, arrivés au village de St-Romain, nous voilà tout à coup entourés par 50 hommes armés de fusils : c'était la garde nationale; un petit homme qui se démenait comme un diable était en tête : c'était le maire. Je reconnus celui qui m'avait interpellé sur la grande route et avec lequel je m'étais colleté. On me conduit à la mairie. Là, le maire fait venir le maître d'école; on commence à dresser un procès-verbal qui dure au moins quatre heures: pendant ce temps-là les enfans criaient, les enfans me menaçaient; on disait : Allons, il faut le fourrer dans le toit à cochon et lui faire passer là la nuit. Le maire impose silence, il finit son procèsverbal et dit à la garde nationale de me conduire à la prison de St-Aignan; j'y fus amené à 11 heures du soir et ne fus rendu à la liberté que sur l'ordre du juge de paix.

Dumoret, exécuteur à Orléans : Je sus, comme mon confrère, conduit chez le maire. J'eus beau chercher à le calmer en lui disant que c'était de la part de Desfourneaux un malentendu et un petit moment de vivacité bien excusables, « Allons, taisez-vous, disait le maire, et si vous répétez, je vous fais arrêter et emmener aussi! » Je lui dis qu'il n'avait pas le droit d'agir de la sorte, qu'il aurait sur les ongles; je lui montrai mon réquisitoire, il eut l'air de le lire; mais rien n'y fit, il fallut que je laissasse emmener

mon collègue. M..., le caporal de la garde nationale de Saint-Romain : Le 21 décembre, au soir, je fus requis par M. le maire de conduire un homme à Saint-Aignan. « S'il bouge et s'il veut se sauver pendant la route, tirez dessus, » nous dit le maire Gautier. Nous l'avons remis bien tranquillement entre les mains du brigadier de gendarmerie de Saint-Romain.

L'instituteur de la commune de St-Romain est ensuite introduit. « Je fus, dit-il, appelé par M. le maire. « Allons, me dit-il, il faut dresser le procès-verbal que je vais vous dire; j'ai été insulté et colleté par Desfourneaux. » Avant de me dicter, le maire demanda à ces messieurs leurs papiers; M. Dumoret lui donna le réquisîtoire qu'il avait reçu afin d'aller exposer à Saint-Aignan. Le maire cherchait à le lire; mais ça allait de travers, car il s'écria, prenant sans doute l'exécuteur pour celui qui avait eu affaire à lui : « Ah! c'est donc vous qui avez été exposé à Saint-Aignan aujourd'hui? Je ne m'étonne pas que vous insultiez sur les routes.» (On rit dans l'auditoire.

M. le président : Mais, Gautier, quelle était donc votre idée ? L'accusé : M. le président, j'avais été abroqué sur la route; je ne savais par qui; je ne voulais pas laisser échapper ces gens-la, ça m'avait l'air de suspects; je croyais que j'aurais été répréhen-

sible en les laissant aller, je les ai fait arrêter.

Un garde national de Saint-Romain : On voulait les mettre dans le toit au cochon de M. le maire; les femmes du village criaient comme tout après les bourreaux, le maire fait faire chut! et il nous ordonne de les emmener. Moi j'ai pris un fusil qu'avait M. Dumoret, et c'est avec son fusil que je l'ai conduit à Saint-

Le brigadier de gendarmerie de Saint-Aignan : Le 21 au soir, 'entends frapper à ma porte : « C'est moi. — Qui, vous? — Mais Desfourneaux, l'exécuteur; moi qui mène les antres, c'est aujourd'hui moi même qu'on mène. » Il me raconte son aventure ; je le conduis chez le juge de paix, qui ordonne sa mise en liberté.

Tel est le résumé de ces débats, qui se sont trouvés égayés de détails burlesques et qui devaient finir par un acquittement. Les jurés se sont à peine donné le temps d'entrer dans leur chambre des délibérations et d'en sortir. Ils ont trouvé que c'en était assez et trop peut-être pour la vindicte publique du seul fait de la comparution en Cour d'assises d'nn homme honnête et estimé et qu'un excès de susceptibilité avait poussé à des représailles d'ailleurs fâcheuses quant à leur résultat, et ils ont rapporté un verdict d'acquittement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Chalons-sur-Saone, 21 mai. - M. F..., ancien avoué, et aujourd'hui avocat à Charolles, venait de voir réduire de 125 fr. à 60 fr. un article d'un de ses anciens états de dépens : il s'agissait du timbre d'un certain nombre d'affiches pour parvenir à une expropriation forcée. Les réclamations orales de M. F... près du juge taxateur étant restées infructueuses, il crut devoir adresser à ce magistrat une lettre dans laquelle la réduction opérée était signalée comme un acte d'inimitié personnelle, dont il manifestait assez clairement l'intention de tirer vengeance, si la taxe n'était pas rapportée. Le juge répondit à cette épître en rappelant M. F... à plus de modération; mais il termina sa lettre par des mots acerbes qui faisaient allusion à des particularités réellement offensantes pour M. F ...

Peu de jours après, à l'issue de l'audience, et au moment où le juge taxateur, entre deux de ses collègues, se trouvait sur une promenade publique, M. F... qui le suivait, le saisit violemment à la tête, lui crache à la figure en le traitant de juge prévaricateur,

de juge faussaire.

Cette déplorable scène ne pouvait manquer d'avoir du retentissement; le procureur du roi recut la plainte du magistrat aussi gravement outragé, mais il lui fut impossible de saisir le Tribunal de Charolles, puisque trois de ses membres, ténioins nécessaires, ne pouvaient pas connaître de l'affaire comme juges.

La Cour de cassation, saisie d'une demande en réglement de juges, a renvoyé la cause par-devant le Tribunal de police correctionnelle de Châlons-sur-Saône, où elle vient de recevoir juge-

M. F... et son défenseur se sont efforcés d'établir que la taxe du juge avait été plutôt le prétexte que la cause réelle de l'altercation et des outrages, objets de la prévention; qu'attaqué dans sa vie privée, l'inculpé n'avait vu dans son adversaire que l'homme privé et non le magistrat : mais, d'après la lettre adressée au juge et les expressions dont s'était servi M. F... en attaquant M. B..., le Tribural n'a cru pouvoir admettre ce système que comme simplement atténuant : en conséquence il a condamné M. F... à un mois d'emprisonnement et à cent francs d'amende.

Paris, 27 Mai.

- Le créancier dernier colloqué peut-il exercer le recours accordé par f'article 770 du Code de procédure, et réclamer la différence des intérêts courus pendant la contestation, lorsque c'est lui qui a requis le dépôt à la caisse des consignations?

Résolu affirmativement par la 5º chambre du Tribunal, dans son audience du 21 mai, sous la présidence de M. Perrot de Chezel-

les, (Plaidans, Mes Fleury et Fontaine.)

- La Cour de cassation a rejeté dans l'audience de ce jour le pourvoi de Jean-Marie Cozic ou Coic, condamné à mort par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord pour crime d'assassinat. (Plaidant Me Fabre, avocat commis d'office.)

Trois jeunes gens, les nommés L... et A..., du département des Basses-Pyrénées, et un sieur H..., artiste graveur, ont été arrêtés ce matin dans un logement garni qu'ils occupaient en commun rue Mazarine. Ces trois individus, contre lesquels M. le préfet de police avait décerné un mandat sous prévention de fabrication de faux billets, se trouvaient détenteurs au moment où ils ont été placés sous la main de la justice et où perquisition a été faite à leur domicile, d'une quantité de faux billets de la banque d'Espagne, dont le total s'élève à la somme énorme de près de 1,300,000 francs.

— M^{me} Aragonesse, jeune et brune Espagnole, passait un jour dans la rue de Chaillot. Plusieurs enfans, dont la curiosité était excitée par la bizarrerie de son costume, se mirent à sa poursuite en lui jetant des pierres et en faisant retentir à ses oreilles des clameurs injurieuses. L'Espagnole, vivement courroucée, se retourna vers la troupe bruyante et, d'un soufflet vigoureusement appliqué, cassa une dent au jeune Lecointre. Attirée par les cris de l'enfant, sa mère se précipite aussitôt sur la trop vive Espagnole, et la lutte s'engage entre ces deux dames avec un acharnement

tout patriotique de part et d'autre.

Ne sachant à qui était restée la victoire, les deux parties ont voulu confier le sort du combat au Tribunal de police correctionnelle. En conséquence, elles comparaissaient aujourd'hui toutes deux plaignantes, toutes deux prévenues. Mais leur embarras est devenu plus grand par le jugement du Tribunal, qui, voulant sans doute maintenir l'égalité entre les deux nations, a condamné les deux rivales chacune en 16 francs d'amende et à supporter ses

propres dépens.

Nous avons annoncé hier, d'après le Siècle, que M. le curé d'Aubervilliers avait porté plainte contre M. Millaud, à raison d'un article contenant les imputations les plus diffamatoires. M. Millaud nous écrit une lettre dans laquelle, tout en reconnaissant que l'article incriminé était complètement mensonger, il déclare que cet article a été inséré dans son journal à son insu.

- Par ordonnance du Roi, en date du 10 de ce mois, Me Massard, ancien avoué au Tribunal civil de Rouen, a été nommé aux mêmes fonctions auprès du Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de Me Crevecœur, démissionnaire.

Les ventilateurs fonctionnaient hier à l'Opéra-Comique; et par une chaleur de plus de vingt-huit degrés au dehors, il régnait dans la salle une douce température produite par l'air mis en mouvement et sans cesse renouvelé. Spectacle à recette aujourd'hui: Les Diamans, précédés de la Perruche.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— En vente chez Videcoq, libraire à Paris : Traité des délits et con-TRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, PER M. Chassan, avocat-général, 3 forts vol. in-8°, 24 francs.

— M. J. Reye, conseiller à la Cour royale de Grenoble, fait paraître aujour-d'hui, chez l'éditeur Delloye, un Traité d'éducation, fruit de consciencieuses études. L'auteur, pendant un long oxil à l'étranger, a été à même d'examiner et comparer les divers systèmes, et son ouvrage sera consulté avec fruit par les conseils municipaux et toutes les personnes qui s'occupent d'instruction publique.

9 beaux volumes in-8, ornés de planches et de gravures, contenant la matière de 50 volumes ordinaires.

20 fr. au lieu de 60 fr. avec abonnement à l'année courante.

(Adresser franco un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris à l'ordre du Directeur du Journal.)

Bureaux : Rue du Faubourg-Montmartre. 25.

LIBRAIRIE, IMAGERIE, PAPETERIE, MUSIQUE.

Les nombreuses relations de l'Office de la Presse avec les éditeurs et fabricans d'articles de librairie, imagerie, géographie, papeterie, musique, le met-tent à même de fournir et d'expédier tous ces articles aux plus bas prix. En lui faisant une demande de 50 fr. et au-delà, soit de livres choisis dans les catalo-gues et annonces de la librairie française pour bibliothèques, écoles, distribu-tions de prix, etc., soit de gravures, cartes, articles et instrumens de musique, de papeterie, de bureau, quetconques, on les reçoit franc de port et d'embal-lage pour toute la France, sur la ligne des messageries Laffitte, qui suivent en remboursement. Si l'on a sa résidence hors de cette ligne, on doit y indi-quer l'adresse d'une personne chargée de recevoir le ballot et d'eu rembourser le prix, coté toujours audessus puitôt qu'in desseux du prix de present de prix, coté toujours au-dessus plutôt qu'au-dessous du prix fixé par les de-

à MM. Martin Godfroy et Compagnie, éditeurs du Вівыодварне, rue du Crois-

Les associés-participans de l'Office de LA Presse partagent annuellement les Les associés-participans de l'Oppice de la Presse partagent annuellement les bénefices de cette operation, qui ne peuvent être moindres de 8 à 10 pour cent net. Les participandes de 125 fr., payables par cinquièmes de trois mois en trois mois, offrent sux grandes et aux petites fortunes le placement le plus sûr et le plus avantageux. A compte sur les bénéfices, qui sont certains, ils donnent droit à un abonnement gratuit et perpétuel à un journal quelconque, au choix, ou à une valeur annuelle en livres et articles ci-dessus, et de plus, à un crédit variant de 50 à 600 fr. par an. En écrivant franco on recevra egalement franco et gratis par les messageries. Laffitte un ballotin contenant, avec divers prospectus tous les renseignemens désirables. MM. les éditeurs et fabricaus, dans la pectus, tous les renseignemens désirables. MM. les éditeurs et fabricans, dans la L'Office de la Presse reprend en échange les articles qui ne se trouveraient pas à leur convenance. Il suffit pour être servi sur-le-champ, d'écrire franco

EN VENTE CHEZ H. L. IDELLOYE, Éditeur, 13, place de la Bourse. Vaugirard, rue Schomer, la première portant le n. 1 r., sur la mise à prix de 30,000 francs, la seconde portant le n. 3, sur celle de 34,000 francs. Les deux autres, non encore numérotées, sur celle de 7,000 francs chacune, et enfin onze portions de terrains propres à bâtir, sur la mise à prix de 1,500 francs cha-

PHYSIQUE, INTELLECTUELLE ET MORALE.

Suivi d'ESSAIS DE COURS sur les diverses branches de l'enseignement du 1er et 2e degrés, Par M. JOSEPH REY, conseiller à la Cour royale de Grenoble.

1 volume in-8, avec 3 planches. Prix : 6 francs.

la bouteille. SIROPDE TET

112 bout. SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisée) contre tout état nerveux, spasmes, palpitations, afiations, chaleur intérieure, insomnie et toute irritation de la poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PRIX DE LA Medaille d'honneur à l'auteur. Strain Kritik Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, écoulemens récens ou chroniques, flueurs blanches. Chez MM. MOTHES, LAMOUROUX et C°, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies. NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBEBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

Adjudication définitive entre majeurs et mineurs, le 14 août 1841, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

de relevee,
Du DOMAINE DE LA MALMAISON, ancienne résidence de l'empereur NAPOLEON et
de l'imperatrice Joséphine, située à RUEIL,

près Paris.

Cette propriété consiste :
En un beau château avec bâtimens de service et dépendances, vaste et beau parc richement orné de statues, de vases et autres objets d'art, beaux jardins;
Maison bourgeoise ou petit château construit sur l'ancien bâtiment de l'Orangerie.

Mise à prix, montant de l'estimation :
ci. 300,000 francs.
S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :
A Mc Genestal , avoué poursuivant, rue
Neuve-des-Bons-Enfans , n. 1 , dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un procès-verbal de délibération en date

rance;
Il appert: 1º qu'il n'y a pas eu possibilité
de se former en assemblée générale; 2º et
que les gérans représentant seuls l'intérêt
social, ayant le droit de délibérer, MM. Vileoq, Dureuille et Pichat ont déclaré persister dans l'exercice de leur droit.

Pour extrait

ÉTUDE DE Me CAMPROGER . AVOUÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 27 avril 1841, entre : 1° M. Jean-Bon MARCILLET, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue Grange-

Batelière, 12; et 2º M. Antoine-Marguerite JU-

mars 1839; Que la liquidation de cette société a été faite par M. Marcillet; Et qu'après examen contradictoire des écri-tures, les parties ont reconnu respectivement ne se rien devoir, et se sont donné quittance et décharge définitive de toute chose relative

à ladite societé.
Pour faire publier cette dissolution de so-ciété, tous pouvoirs ont été donnés à Me Cam-proger, avoué à Paris.
Pour extrait certifié sincère et véritable ;

Rue des Fossés-Montmartre, 6.

Signé : OLAGNIER.

Pour extrait,

à ladite société

Adjudications en justice.

ETUDE DE Me GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Adjudication définitive entre researches de la vente, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3;

Et à Me Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.

On ne pourra voir la propriété sans une adjudication définitive entre researches. 3° A M° Pommier, demeurant à Paris, rue Coquillière, 22; 4° Et à M° Duchemin, avoué à Orléans, rue

On ne pourra voir la propriété sans une autorisation par écrit. Autorisation par ecrit.

ÉTUDE DR M° GLANDAZ, AVOUÉ,

A París, rus Neuve - des - PetitsChamps, 87.

Adjudication définitive, le samedi 29 mai
1841, en l'audience des criées du Tribunal
civil de la Seine, sèant au Palais-de-Justice, à
Paris, local et issue de la 11° chambre, une
heure de relevée;
D'une USINE et dépendances sises à Orléans, département du Loiret, boulevard du
buc-d'Orlèans, au coin de la rue Verte et du
terrain sur lequel elle a été établie, et de la
clientèle.

Sur la mise à prix de 150,000 francs.

Adjudication préparatoire le 9 juin 1841.
Adjudication définitive, le 23 juin 1841,
En l'vudience des crices du Tribunal civil
de la Seine, séant à Paris au Palais de Justice, une heure de relevée,
D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 34. d'une contenance d'environ 1531
mètres, dont en bâtiment 170 mètres, susceptible d'un produit de 2,500 fr.
Mise à prix: 35,000 fr.

Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : à Mª Noury, avoué, rue de Cléry, 8, Et sur les lieux pour visiter la maison.

2 fr. 50

ÉTUDE DE M° NOURY, AVOUÉ, Rue de Cléry, 8.

Le 9 juin 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, aura lieu l'adjudica-tion préparatoire de quatre MAISONS sises à

que.
Pour les renseignemens, s'adresser à M.
Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poisson-nière, 7, et sur les lieux à M. Schomer.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 29 mai 1841, à midi. Consistant en tables, chaises, commode, ecretrire, armoire, matelas, etc. Au compt.

Le dimanche 30 mai 1841, à midi. Consistant en pendule, glaces, bureau, ta-bles, guéridon, divan, fauteuils, etc. Au compt.

Le mardi 1er juin 1841, à midi.

Consistant en tables, armoire, commode, écrétaire, buffet, chaises, etc. Au comptant. Le mercredi 2 juin 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, buffet, com-iode, un cheval et ses harnais, etc. Au compt. Le dimanche 13 juin 1841, à midi.

Consistant en armoire, comptoir, buffet vins en cercle et en bouteilles, etc. Au compt

Avis divers.

VENTE DE FONDS.

Vente par suite de la faillite du sieur Bourras, en l'étude de Me Norés, notaire à Paris, rue de Clèry, 5, le mercredi 2 juin 1841, heure de midi, en trois lots.

1er Lot. FONDS de loueur de charrettes, rue des vieux Augustins, 55. Douze charrettes, bureau et accessoires. Neuf années de bail à 800 fr.

Mise à prix : 4.000 fr.

bail à 800 fr.

Mise à prix: 4,000 fr.

2º Lot. FONDS de marchand de bois de menuiserie, rue des Vieux-Augustins, 55, avec le bail principal de la maison pour neuf années. Le prix du bail est de 3,000 f. Il y a des
sous-locations pour 2,900 f., et il reste pour
too fr. un logement au premier. un grand
magasin au rez-de-chaussee et trois étages de
magasins au-dessus. Cette établissement étant
propre à tout autre genre de commerce. Paspropre à tout autre genre de commerce l'ac-quéreur ne sera pas obligé de prendre les marchandises. Mise à prix : 6,000 fr. 3° Lot. Bail principal d'un terrain, passage du Désir, au coin de la rue Neuve-de-la-Fide-

POUR PARAITRE

DANS LE FEUILLETON

JOURNAL LA PRESSE:

SUPPLÉMENT

SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CRÉQUY

Cette publication, des plus importantes et des plus curieuses, se composera d'opuscules inédits de la MARQUISE DE CRÉQUY, et d'un grand nombre de lettres inédites et Authentiques, choisies dans sa correspondance avec sa famille et ses amis notamment avec son fils le marquis de Créquy, le duc de Penthie. vre et le prince de Lamballe, la maréchale de Luxembourg, le prin. ce de Craon, le duc de Lauzun, la comtesse d'Egmont, le cardinal de Rohan, J.-J. ROUSSEAU, VOLTAIRE et l'archeveque de Narbon. ne, etc., etc.

Cette correspondance, entre les personnages que nous venous de no mmer, est aussi piquante sous le double rapport du styleet de l'esprit, qu'elle est curieusement vraie pour le tableau des mœ urs et des coutumes de cette société d'êlite au dix-huitième

Les premières lettres paraîtront dans le feuilleton de la Presse, au commencement du mois de juin.

BAINS DE MER DU HAVRE.

D'importantes améliorations ont été faites, tant aux bains chauds et à la lame, qu'à l'hôtel et au restaurant; culfin, rien a été négligé pour multiplier les occasions de distraire les voyageurs et les baigneurs par des fêtes, bals, concerts, etc., et satisfaire tous les goûts ainsi que toutes les fortunes. Une société nombreuse y est déjà réunie.

PEST peu de pharmacies bien tenues à Paris et dans toute la France, qui ne soient assorties de TAFFETAS, POIS ELASTIQUES, [COMPRESSES, SERRE-BRAS perfectionnés, etc., de M. LEPERDRIEL, pharmacien, breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, pour entretenir parfaitement

les VESICATOIRES et les CAUTERES

S'il existe encore des contrefaçons de ces produits, le public en fera justice en refusant ceux qui ne porteraient pas le timbre de la pharmacie et la signature

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances genérales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effects s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont places immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employes, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Elat

Que son emploi de coupeur chez les premiers tailleurs de la capitale a mis à même d'aprecier la cause du prix élevé de leurs marchandises, offre 25 pour 100 de remise aux personnes qui paient comptant. La supériorité de ses ouvrages, plntôt que la modicite de prix, lui a acquis une clientêle choisie qui l'oblige à se tenir pourvu des étoffes les plus recentes et les plus variées selon les caprices de la mode et du goût.

délité, faubourg St-Martin, avec la propriété des constructions élevées dessus par ledit sieur Bourras. Le bail a trois années et trois mois de du-rée à 1,000 fr.

Il rapporte par année et par baux, 3,100 fr. Il reste par année 2,100 fr., plus le droit d'enlever les constructions en fin de jouissance. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Norès, notaire ; et à M. François Sergent, syndic, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Lami Housse

de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur MALVIN, restaurateur, rue Méhul, 1, le 4 juin à 2 heures (N° 1832 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillile et être procéde à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicalif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs VERRIER et MOLLE, con onnaires de roulage, rue Montorgueil, n., entre les mains de M. Lecomte, rue de Michodière, 6, syndie de la faillite (Nº 2262 h Michodu gr.);

Des sieurs VERRIER et MOLLE, personnellement, commissionnaires de roulage, rue Moutorgueil, 72, entre les mains de M. Le-comte, rue de la Michodièrei 6, syndic de la faillite (N° 2262 du gr.);

Du sieur LEGROS, ancien marchand de couleurs, rue Saint-Julien-le-Pauvre, 8, entre les mains de M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (N° 2357 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi

du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la MM. les creanciers composant l'union de la faillite du sieur BERVIALLE, maître maçon, rue Villiot, 6 sont invités à se rendre le 3 juin, à neuf heures très précises, au palais du Tri-bunal de commerce, salle des faillites, pour procéder au remplacement du syndic defini-lif (No sals du gr. tif (Nº 8498 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 28 MAI.

res, ciot. Midi: Dame Gravier-Delvalle, nég. en bro-deries, vérif. — Mazellon, maître maçon, rem. à huitaine.

Fourcade, nég. en laines, id. — Pasquet, tabletier, redd. de comptes. — Augrand, liquoriste, conc.
TROIS HEURES: Brunet et femme, bottiers, id. — Métayer fils, md de vins, synd.

DECES DU 25 MAI.

DECES DU 25 MAI.

M. Lesage, rue de la Chaussée-d'Aatin, II.

— Mme Bonnor, rue Neuve-de-Berry, I2 bis.

— M. Subriguelles, rue de la Bienfaisance, I2.

— Mme veuve Mangon, rue d'Anjou, I3.

— Mile Borel, rue du Faub.-du-Roule, 79.

— Mme veuve Thomas, rue Neuve-de-Berry, I3.

— M. Chaix, rue de c'haillot, 105 ter. — Mile de Remouit, rue Miroménil, 21. — M. Nel, rue Laffitte, 10. — M. Duchateau, major de la garde nationale, mairie des Petits-Peres.

M. Besnard, rue de la Bibliothèque, 23. — M. Deroussin, passage de l'Industrie, 21. — M. Boulay, rue du Faub.-Saint-Denis, 52. — M. Cottin, rue St-Denis, 147. — Mme veuve Puget, rue Neuve-St-Denis, 147. — Mme veuve Puget, rue Neuve-St-Denis, 9. — Mme Maillard, rue de Sèvres, 28. — M. Del'horme, rue de la Cordonnerie, 32. — Mile Audy, rue Blauche, 15. — Mme veuve Malbeste, rue d'Orleans-Saint-Marcel, 9. — M. Noël, rue Saint-Sauveur, 30 bis. — Mme Duvey, rue Laffitte, 44.

— M. Duverger, rue St-Denis, 3. — Mme Saint-Sauveur, 29. — M. Driard, rue Royale-Saint-Martin, 4. — Mme Vignes, rue du Faubourf Saint-Antoine, 63. — M. Bullet, rue Saint-Nicolas, 9. — M. Masson, rue de la Calande, 17. — Mme Laine, rue Geoffroi-l'Asnier, 26.

M. Perrot de Chazelles, quai d'Anjou. 21. — Mme Laine, rue des Boucheries, 50. — Mme veuve Demange, rue Princesse, 2. — Mme Leabardier, rue des Boucheries, 50. — Mme veuve Demange, rue Princesse, 2. — Mile audry, rue de La Harpe, 6. — Mme veuve Nicole, rue Mouffetard, 87. — Mme Bampin, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 20. — M. Andersen, rue Jarente, 10.

BOURSE DU 27 MAI.

	10.0.		pr. ne.		Pr. Das		TOTAL STREET
5 010 compt	114	55	114	60	114	50	114 55
Fin courant	104	40	104	40	104	40	104 40
			9319				
		III Dogo	and the				

Sur la mise à prix de 150,000 francs. S'adresser, pour les renseignemens : 1° A Me Glandaz, avoué poursuivant, de-meurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs,

2º A Me Hailig, notaire à Paris, rue d'An-

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 20 mai 1841, enregistre le 21 dudit mois par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert que MM. Pierre MAYADON, et Joseph MAYADON, demeurant à Paris, rue Godefroy,

D'un procès-verbal de délibération en date du 15 mai 1841, enregistre à Paris, le 26 du même mois, fol. 2 r., c. 8, par Texier, qui a reçu 1 fr. 10 cent. pour tous droits et déposé pour minute à Mª Olagnier, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par son collègue et lui le lendemain, enregistré; ledit procès-verbal constatant la convocation de l'assemblée générale des actionnaires de la société Bordelaise et Bourguignone. dont le siège est à Paris, rue Neuve-St-Augustin. 7, ayant pour but l'acceptation de la démission que par acte déjà publié MM. Nicolas PICHAT et François PICHAT avaient donnée de la gérance de ladite société en faveur de M. VILCOQ, déjà gérant, et M. Dureuille, adjoint à la gérance; société, et qu'ils partageront les bénéfices et les pertes dans cette proportion : enfin qu'au-cun engagement qui obligera la société ne pourra être contracté que par les associés tous nsemble. Pour extrait,

GOUTERAT.

D'un acte fait triple, en date, à Paris, du 15 mai 1841, enregistré le 19 du même mois. Lla, courrier de cabinet, demeurant à Paris, rue de la Ferme, 27. Ledit acte enregistré à Paris, le 28 avril 1841, foho 43, case 6, par Texier, qui a reçu

Hat 1841, enregistre le 19 du meme mois. Il appert: Que M. Joseph-Aimé CAILLEUX, proprié-taire, demeurant à Paris, rue des Moulins, no 16: M. Lucien-Philippe-Marie-Elisabeth DEADDE, demeurant également à Paris, rue 7 fr. 70 cent.

Il appert que la société qui avait été formée entre lesdits sieurs Marcillet et Julia, suivant acte sous seing privé, en date du 1er août 1838, enregistre et publié, pour l'exploitation de l'établissement de commissionnaire de roulage que tenait M. Marcillet, rue Lepelletier, 8, sous la raison sociale MARCILLET et Comp., a été dissoute de fait à partir du 10 mars 1839;
One la lignification.

DEADDE, demeurant également à Paris, rue des Moulins, no 16; et un commanditaire dénommé audit acte,
Se sont associés pour l'exploitation d'un établissement portant pour titre LE MANDATAIRE, ayant son siège rue des Moulins, no 16; l'objet de la société est de faire les recouvremens et d'opérer les affaires de toute nature. Que la société sera en nom collectif entre MM. CAILLEUX et DEADDE; que la raison et la signature sociale seront CAILLEUX et Ce; que la signature appartiendra indistinctement aux deux associés; qu'aucun billet et autres engagemens ne lieront les associés qu'autant qu'ils-seront signés des deux associés; qu'enfin, toutes les affaires devront se faire au complant.

complant.

Que la société est contractée pour quinze années à partir du 1° avril 1841; que la mise sociale est de 4,000 francs fournis par tiers par les associés; que les bénéfices et les pertes seront partagés et supportés par tiers entre les

Pour extrait, à Paris, le 25 mai 1841.

Office général de MM, les marchands-tailleurs de Paris, 10, rue du Bouloi.
D'une sentence arbitrale rendue par MM.
Ernest-Martin , Lacan et Forcade , avocats

4, pour l'exercice de ladite profession de lustreur en pelleterie, par acte sous seings privés, en date du 22 septembre 1840. enregistrée, a été dissoute à partir du 25 mars 1841, et que tous les comptes ayant été réglés ledit jour entre les associés qui se trouvent respectivement quittes et déchargés l'un envers l'autre, il n'y avait pas lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait,

GOUTERAT.

COUTERAT.

COUTERAT.

COUTERAT.

COUTERAT.

COMPOSANT LE Tribunal arbitral, enregistrée et de vard Montmartre, 7, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2415 du gr.);

Du sieur VERGUET, limonadier, rue Souffiot, 2, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (No 2416 du gr.);

Du sieur VERGUET, limonadier, rue Souffiot, 2, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (No 2416 du gr.);

Du sieur VERGUET, limonadier, rue Souffiot, 2, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (No 2416 du gr.);

Du sieur VERGUET, limonadier, rue Souffiot, 2, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (No 2416 du gr.);

Du sieur VERGUET, limonadier, rue Souffiot, 2, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montogueil, 71, syndic provisoire (No 2416 du gr.);

Du sieur VERGUET, limonadier, rue Souffiot, 2, nomme M. Gontié puge-commissaire, et M. Noizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2416 du gr.);

Du sieur VERGUET, limonadier, et M. Richomme, rue Montogueil, 71, syndic provisoire (No 2416 du gr.);

Du sieur MERCIER, anc. serrurier, rue du Nord, 15, actuellement faubourg Saint-Martin, 11, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Noizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (No 2416 du gr.);

nés. Pour extrait, le directeur-général de l'Office des marchands-tailleurs de Paris, J. Ottone.

MAYADON, demeurant à l'alis, l'action de la profession de l'assemble gener en pelleterie, sous la raison sociale MAYADON frères; que le siège social est établi à Paris rue Godefroy, 4; que cette société est contractée pour six années entières et consécutives qui ont commencé le 25 mars 1841 et finiront le 25 mars 1846; que chacun des associés sera intéressé par motité dans la 1841, et agissant en vertu de l'article 23 des société, et qu'ils partageront les bénéfices et statuts, les clauses et stipulations ci-après ont été introduites par voie de modification dans

1841, et agissant en vertu de l'article 23 des statuts, les clauses et stipulations ci-après ont été introduites par voie de modification dans l'acte de société :

Art. 2. L'objet de la société restreint au service général des fourrages dans Paris.

Art. 5. Le fonds social limité à 250,000 fr.; son emploi déterminé par opposition aux frais specifiés, mis à la charge du gérant;

Art. 9. L'époque du paiement des dividendes fixée au 1eº juin de chaque année.

Art. 13. Le droit d'user de la signature sociale, pour souscription et endos de billets, attribuée au gérant.

Art. 14, 15, 16, 17. Prix des rations fixé suivant une loi précise; le gérant chargé à forfait : 1º du paiement des intérêts des actions; 2º d'un abandon de 5 pour cent, au profit social, sur tous les encaissemens opérés; 3º du service de tous les frais généraux établis sur une base nouvelle et rentrant successivement à la charge du gérant, suivant une échelle déterminée des progrès de l'exploitation.

Art. 19. Une répartition nouvelle du divisione de la divisione de la charge du gérant, suivant une échelle déterminée des progrès de l'exploitation.

plottation.

Art. 19. Une répartition nouvelle du dividende affranchi de tout prélèvement au profit du gérant.

Art. 22. Le nombre des actions nécessaires à tout porteur pour faire partie des assemblées générales réduit à cinq.

Les membres du conseil de surveillance autorisés à délibérer au nombre de trois.

Pour extrait:

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DURAND fils, limonadier, boule-

Du sieur MERCIER, anc. serruier, rue du Nord, 15, actuellement faubourg Saint-Martin, 11, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2417 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle HUBLIN, mde de nouveautés, rue de la Paix, 28, le 1er juin à 10 heures (N° 2411 du gr.);

Des dames MAUGEIS et MAY, marchandes de nouveautés, passage des Panoramas, 11, et de la dame Maugeis personnellement, le 4 juin à 12 heures (N° 2413 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

eaux syndics. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remetlre au greffe l,urs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assem-bléss subséquentes

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS Des sieurs MATHIEU frères, négocians en liquides à la Villette, le 1er juin à 3 heures (No 1946 du gr.);

De la dame NANPON, mde de nouveautés, rue Jeannisson, 5, le 3 juin à 9 heures (Nº 2334 du gr.);

Du sieur CHANTEPIE, doreur, cloître St-Honoré, 16, le 3 juin à 10 heures 1/2 (N° 2253 du gr.); Du sieur MALHOME, md de broderies, rue des Fossés-Montmartre, 9, le 3 juin à 12 heures (N° 2340 du gr.);

De la dame veuve GILLE, mde de non-veautés, place de la Madelaine, 2, le 4 juin à 10 heures (N° 9363 du gr.); Du sieur BEZINE, md de draps, place de la Bourse, 10, le 4 juin à 11 heures (No 2269

Du sieur FOUGERE, fah. en métaux, rue Fontaine-au-Roi, 22, le 4 juin à 2 heures (No 2315 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation

DIX HEURES: Antropp, tailleur-confectiou-neur, conc. — Lapeyre, md de vieux fer, id. — Dlle Birette, tenant pension de dames, verif. — Baudry, mécanicien, id. — Legue-val, md de vins-traiteur, synd. ONZE HEURES : Langevin, fab. de bijoux do-

DEUX HEURES: Buret, bonnetier, id.-Romer

horloger-pierriste, clot. — Jacob, fab. de chaussures, id. — Vauquelin, teinturier, id.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2º arrondissement.

Regu un franc dix centimes

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 18 mai 1841, enregistré le 21 dudit mois par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c.; il appert que la société établie entre M. Pierre MAYADON, M. Joseph MAYADON, et M. François GOUTERAT, tous trois lustreurs en pelleteries, demeurant à Paris, rue Godefroy,

Enregistré à Paris, le